



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 10 janvier 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Version publique expurgée

**Décision sur la requête aux fins de communication du document
DRC-OTP-0020-0003**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M. Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Autres

La Section de la participation des victimes et des réparations

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (« la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 54-3-e, 64-2, 64-3-c, 64-6-c et 67 du Statut de Rome (« le Statut ») et aux règles 77 et 82 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») décide ce qui suit.

I. Contexte

1. Le 16 décembre 2009, la Chambre a reçu une requête du Procureur sollicitant son autorisation afin de communiquer sous forme de résumé le document DRC-OTP-0020-0003 obtenu [EXPURGÉ] en vertu de l'article 54-3-e du Statut (« la Requête du Procureur »)¹. Une version expurgée de cette requête a simultanément été notifiée à la Défense. À cette demande, étaient joints et accessibles uniquement au Bureau du Procureur, ledit document dans son intégralité² (« le Rapport »), le résumé du Rapport pour lequel le Procureur sollicite une autorisation³ (« le Résumé »), ainsi que la liste des sources alternatives d'information proposées par le Procureur⁴. La Chambre a autorisé la divulgation provisoire des deux derniers documents cités le 17 décembre 2009.

2. Le Procureur a tenté, sans succès, d'obtenir la levée des conditions de confidentialité imposées par la source. Cette dernière a seulement consenti à ce qu'un résumé du Rapport soit communiqué aux équipes de Défense et à ce que la Chambre obtienne le document intégral, sous certaines réserves toutefois⁵. Elle a précisé que ces mesures lui paraissaient indispensables pour garantir la sécurité [EXPURGÉ]

¹ Bureau du Procureur, *Prosecution's request for authorization to disclose in alternative form information contained in document DRC-OTP-0020-0003*, 16 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1723-Conf-Exp. La version en français du document DRC-OTP-0020-0003 porte la cote ERN: DRC-OTP-0020-0049.

² ICC-01/04-01/07-1723-Conf-Exp-AnxA.

³ ICC-01/04-01/07-1723-Conf-Exp-AnxC. Le résumé porte la cote : DRC-OTP-1052-0156.

⁴ ICC-01/04-01/07-1723-Conf-Exp-AnxD.

⁵ ICC-01/04-01/07-1723-Conf-Exp, par. 4 à 10.

ayant contribué à la préparation du Rapport, dont [EXPURGÉ]. Elle a également relevé que ces mesures [EXPURGÉ]⁶.

3. Le Procureur affirme que tous les éléments susceptibles d'être utiles aux équipes de Défense figurent dans le Résumé et qu'elles ont en outre accès à diverses sources qui contiennent des informations analogues⁷. Il ajoute que, bien que le Rapport ne fasse pas mention du nom de ses auteurs et de leurs sources, la communication d'une version plus complète que celle proposée permettrait néanmoins de les identifier. Il soutient que le Rapport contient avant tout des éléments incriminants pour les accusés, que le danger que courent les auteurs du Rapport et leurs sources est réel et qu'il appartient à la Chambre de s'assurer qu'aucune personne n'est mise en danger en raison des activités de la Cour⁸.

4. Le 24 décembre 2009, la Défense de Germain Katanga a déposé une écriture dans laquelle elle fait valoir que les informations contenues dans le Rapport se révèlent très utiles à la préparation de sa défense⁹. Elle demande à la Chambre de rejeter la Requête du Procureur et d'ordonner à ce dernier de communiquer le Rapport ainsi que l'identité de ses auteurs et celle de toutes les personnes ou sources d'information ayant permis sa rédaction afin de la mettre en mesure de s'entretenir avec elles¹⁰. La Défense de Germain Katanga affirme également que les informations figurant dans le Résumé se révèlent inutiles tant qu'elle n'a pas pu conduire les enquêtes qu'elle estime nécessaires¹¹. Elle considère en outre que l'accès à ces informations octroie au Procureur un net avantage dès lors qu'il bénéficie de la possibilité de recontacter ces

⁶ Ibid., par. 2 et 3.

⁷ Ibid., par. 16 à 18.

⁸ ICC-01/04-01/07-1723-Conf-Exp, par. 19 à 22.

⁹ Défense de Germain Katanga, *Defence Response to Prosecution's Request for autorisation to disclose in alternative form information contained in document DRC-OTP-0020-0003*, 24 décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1744-Conf-Exp ; Défense de Germain Katanga, *Corrigendum to the Defence Response to Prosecution's Request for autorisation to disclose in alternative form information contained in document DRC-OTP-0020-0003 (1744-Conf-Exp)*, 13 janvier 2010, ICC-01/04-01/07-1744-Conf-Exp-Corr.

¹⁰ Ibid., par. 2, 9, 25 et p. 13.

¹¹ Ibid., par. 9 et 27.

personnes et qu'il se trouve ainsi en mesure de réduire le caractère exonératoire ou de renforcer le caractère incriminant des informations qu'elles ont fournies¹².

5. La Défense de Germain Katanga rappelle que le Procureur ne doit recourir aux dispositions de l'article 54-3-e du Statut que de manière exceptionnelle et sans qu'il soit porté préjudice au droit des accusés¹³. Elle rappelle également qu'il appartient à la Chambre d'évaluer l'impact d'une divulgation incomplète sur le caractère équitable du procès et d'apprécier si des mesures compensatoires permettent d'y remédier¹⁴. La Défense de Germain Katanga soutient qu'une divulgation sous forme de résumé a été autorisée lors de la phase préliminaire du procès mais dans des conditions précises. Une telle divulgation se justifiait en effet, selon elle, par le fait qu'à ce stade de la procédure le Procureur est soumis à une exigence de preuve moins élevée et les droits de la Défense sont moins affectés que lorsque l'accusé comparaît devant la chambre première instance. Enfin, elle affirme que des sources d'information alternatives ne peuvent en aucun cas remplacer un document original et que la diversité des sources d'information contribue à une préparation efficace de la défense. Elle en conclut dès lors que la communication du document sous forme de résumé cause un préjudice à la Défense et porte atteinte au caractère équitable du procès¹⁵.

6. Pour sa part, la Défense de Mathieu Ngudjolo a déposé sa réponse le 15 janvier 2010. Elle sollicite également la divulgation intégrale du Rapport¹⁶. Elle rappelle les obligations statutaires du Procureur en matière de divulgation et soutient que ce dernier se devait de communiquer le document à la Chambre dès le mois de juin 2008¹⁷.

¹² Ibid., par. 27 et 28.

¹³ Ibid., par. 10 à 14 et 17.

¹⁴ Ibid., par. 15 à 18.

¹⁵ Ibid., par. 19 à 25.

¹⁶ Défense de Mathieu Ngudjolo, Requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo aux fins de la divulgation de l'intégralité du document DRC-OTP-0020-0003, 15 janvier 2010, ICC-01/04-01/07-1769-Conf-Exp.

¹⁷ Ibid., par. 3. et 20 à 25.

7. Le conseil de Mathieu Ngudjolo affirme que certains éléments du Résumé concordent avec la version des faits qu'il entend soutenir. Aussi ce document revêt-il un intérêt particulier pour la préparation de la défense¹⁸. Par ailleurs, il indique qu'y figurent également des informations incriminantes à l'égard de l'accusé et qu'il craint de voir le Procureur l'utiliser comme preuve lors du procès¹⁹.

II. Analyse de la Chambre

a. Principes

8. La Chambre rappelle tout d'abord que le Résumé n'a été transmis aux équipes de Défense qu'en application de la seule règle 77 du Règlement et elle estime donc que la crainte évoquée ci-dessus par la Défense de Mathieu Ngudjolo est sans fondement.

9. La Chambre est par ailleurs attentive au rappel, effectué par la Défense de Germain Katanga, des recommandations formulées par la Juge unique, lors de la phase préliminaire, sur la nécessité de procéder à un contrôle judiciaire préalable à la communication de documents sous forme de résumé, ce qui n'avait pas été le cas lors de la confirmation des charges²⁰. Elle rappelle toutefois que la Chambre d'appel a ultérieurement rendu un arrêt relatif aux conséquences de la non-communication de pièces couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut²¹.

10. La Chambre est également consciente qu'elle ne peut imposer au Procureur qu'il communique à la Défense, sans le consentement de la source, des documents obtenus

¹⁸ Ibid., par. 8 à 14.

¹⁹ Ibid., par. 15 à 19.

²⁰ ICC-01/04-01/07-1744-Conf-Exp-Corr. par 19, 20 et 23. Se réfère notamment à Chambre préliminaire, *Public and Urgent Decision on Article 54(3)(e) Documents identified as Potentially Exculpatory or Otherwise Material to the Defence's Preparation for the Confirmation Hearing*, 20 juin 2008, ICC-01/04/01/07-621, par. 72.

²¹ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, rendue par la Chambre de première instance I, 21 octobre 2008, ICC-01/04-01/06-1486-tFRA.

conformément à l'article 54-3-e du Statut. Elle relève néanmoins qu'elle doit exercer un contrôle préalable à leur divulgation lorsque des documents font l'objet d'une communication par voie de résumé ou après avoir été expurgés, et ce afin de s'assurer que les droits de l'accusé ne sont pas compromis et que le procès est mené équitablement²².

11. Elle rappelle enfin que la communication, sous forme de résumé, constitue une mesure de dernier recours et qu'elle entend favoriser le plus possible la divulgation de documents complets ou, alternativement, de documents n'ayant fait l'objet que de suppressions très limitées²³. La Chambre a toutefois déjà autorisé des divulgations par le biais de résumés²⁴.

b. Le document DRC-OTP-0020-0003

12. Le Rapport est intitulé [EXPURGÉ]. Il a été préparé par [EXPURGÉ]. Il a été remis au Bureau du Procureur par [EXPURGÉ], en vertu de l'article 54-3-e du Statut et il contient, selon le Procureur, plusieurs informations relevant de la règle 77 du Règlement²⁵.

13. [EXPURGÉ]²⁶. [EXPURGÉ].

²² Voir notamment ICC-01/04-01/06-1486-tFRA, par. 42 et 48 ; Décision concernant trois requêtes du Procureur aux fins de maintien des suppressions ou de rétablissement de passages supprimés (ICC-01/04-01/07-859, ICC-01/04-01/07-860 et ICC-01/04-01/07-862), 25 mars 2009, ICC-01/04-01/07-1033-Conf-Exp, par. 30 et 31 ; Décision relative à des documents obtenus en vertu de l'article 54-3-e et dont la version expurgée a déjà été communiquée à la Défense, 23 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1330-Conf-Exp, par. 10 à 16 ; Deuxième décision relative aux documents obtenus en vertu de l'article 54-3-e dont la version expurgée a déjà été communiquée à la Défense, 20 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1661-Conf-Exp, par. 12 à 16.

²³ Voir Ordonnance enjoignant au Procureur de lui fournir des éléments additionnels relatifs au procès verbal d'audition du témoin 56, 16 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1307-Conf-Exp, par. 5 et 6 ; Décision sur la requête aux fins de divulgation des documents DRC-OTP-0021-0034 et DRC-OTP-0159-0408 ainsi que de leur source, 8 mars 2010, ICC-01/04-01/07-1948-Conf, par. 15.

²⁴ Voir ICC-01/04-01/07-1661-Conf-Exp, par. 88 à 91 ; ICC-01/04-01/07-1948-Conf-Exp.

²⁵ ICC-01/04-01/07-1723-Conf-Exp-AnxC (ERN : DRC-OTP-0002-0049).

²⁶ ICC-01/04-01/07-1723-Conf-Exp-AnxA (ERN : DRC-OTP-0020-0008).

14. Le Procureur a obtenu, le 1er décembre 2009, la dernière version du Résumé que la source du Bureau du Procureur a accepté de communiquer aux équipes de défense²⁷. La Chambre note que la source s'oppose à ce que le nom [EXPURGÉ] participé à la recherche et à la rédaction du Rapport leur soit communiqué. [EXPURGÉ]²⁸. [EXPURGÉ]²⁹. [EXPURGÉ], notamment dans la mesure où les sources d'informations ont fourni plusieurs renseignements incriminant les accusés de la présente affaire. La Chambre note au surplus que [EXPURGÉ] qui ont participé à la compilation du Rapport [EXPURGÉ]. Enfin, la Chambre de première instance I a estimé, dans l'affaire Lubanga, que la communication du Rapport sous forme de résumé se justifiait par la nécessité de ne faire courir de risque à personne du fait des activités de la Cour³⁰.

15. La Chambre constate, qu'en l'état, la source n'envisage pas des mesures moins restrictives. Elle relève également que « la référence à des noms peut en effet s'avérer pertinente pour la Défense lorsque ces personnes détiennent des informations utiles à sa préparation »³¹ mais que « [l]orsque la source exige la suppression de son nom ou de certaines de ses sources afin d'éviter des représailles, et ce, même lorsque ces personnes fournissent des informations qui seraient utiles et pertinentes pour la Défense, la communication d'autres d'éléments similaires à ceux contenus dans les documents en question peut constituer une mesure compensatoire suffisante et permettre de respecter les droits de la Défense. »³². Aussi la Chambre se propose-t-

²⁷ Le « premier résumé », joint en annexe B de la Requête du Procureur n'est pas celui du Rapport mais d'un autre document. L'unique référence à un précédent résumé est la mention qu'un tel document serait communiqué à la Défense « sous peu ». Voir Bureau du Procureur, Rapport de l'Accusation sur les documents ou renseignements obtenus en vertu d'accords de confidentialité conclus sur la base de l'article 54(3)(e) suite à « l'Ordonnance enjoignant aux participants et au Greffe de déposer des documents complémentaires », 5 janvier 2009, ICC-01/04-01/07-811-Anx1A, p. 5.

²⁸ ICC-01/04-01/07-1723-Conf-Exp-AnxA, p. 53 (ERN: DRC-OTP-0002-0054).

²⁹ Ibid., p. 48 (ERN: DRC-OTP-0002-0049).

³⁰ Chambre de première instance I, *Decision issuing Annex accompanying Decision lifting the stay of proceedings of 23 January 2009*, 23 mars 2009, ICC-01/04-01/06-1803-Anx3.

³¹ Décision concernant les 13 documents obtenus en vertu de l'article 54-3-e du Statut et n'ayant pas encore été communiqués à la Défense, 19 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1227-Conf-Exp, par. 12 ; ICC-01/04-01/06-1644, par. 48 et 49 ; ICC-01/04-01/07-1661-Conf-Exp, par. 13.

³² ICC-01/04-01/07-1661-Conf-Exp, par. 16.

elle d'évaluer la valeur des sources d'information alternatives proposées par le Procureur.

c. Évaluation des mesures compensatoires

16. La Défense de Germain Katanga se dit particulièrement intéressée par tous les éléments d'information relatifs à [EXPURGÉ]³³. [EXPURGÉ]³⁴.

17. La Défense de Mathieu Ngudjolo indique pour sa part que le rôle joué par [EXPURGÉ]³⁵.

18. [EXPURGÉ], la Chambre relève que les éléments considérés comme pertinents par les équipes de Défense sont regroupés dans cinq pages figurant au début du Rapport, [EXPURGÉ]³⁶. Un nombre important de ces informations sont contenues dans le Résumé. Par ailleurs, les équipes de Défense pourront trouver ces éléments dans les documents suivants, déjà en sa possession et dont les extraits pertinents lui ont été précisés³⁷ : [EXPURGÉ]³⁸, [EXPURGÉ]³⁹, [EXPURGÉ]⁴⁰, [EXPURGÉ]⁴¹, [EXPURGÉ]⁴², [EXPURGÉ]⁴³, [EXPURGÉ]⁴⁴ [EXPURGÉ]⁴⁵ [EXPURGÉ]⁴⁶ [EXPURGÉ]⁴⁷. La Chambre remarque d'ailleurs que les auteurs du Rapport ont puisé certaines informations [EXPURGÉ].

³³ ICC-01/04-01/07-1744-Conf-Exp, par. 6.

³⁴ Ibid., par. 5 et 7 à 9.

³⁵ ICC-01/04-01/07-1769-Conf-Exp, par. 9 à 14.

³⁶ ICC-01/04-01/07-1723-Conf-Exp-AnxA, p. DRC-OTP-0020-0010 à DRC-OTP-0020-0013 et DRC-OTP-0020-0017.

³⁷ Voir ICC-01/04-01/07-1723-Conf-Exp-AnxD.

³⁸ [EXPURGÉ].

³⁹ [EXPURGÉ].

⁴⁰ [EXPURGÉ].

⁴¹ [EXPURGÉ].

⁴² [EXPURGÉ].

⁴³ [EXPURGÉ].

⁴⁴ [EXPURGÉ].

⁴⁵ [EXPURGÉ].

⁴⁶ [EXPURGÉ].

⁴⁷ [EXPURGÉ].

19. Par ailleurs, elle note que certaines informations présentes dans le Rapport sont absentes du Résumé et que tel est le cas des références au rôle joué par [EXPURGÉ]. Elle relève toutefois que ces informations sont contenues dans des déclarations de témoins déjà communiquées par le Procureur⁴⁸. Elle constate que [EXPURGÉ] n'est pas non plus mentionnée dans le Résumé mais que la Défense s'est néanmoins déjà vue communiquer d'autres documents dans lesquels figure cette information⁴⁹.

20. Quant aux éléments qui concernent [EXPURGÉ], la Chambre note qu'ils sont traités dans deux pages et demi du Rapport⁵⁰ et que ces informations sont couvertes par le Résumé ainsi que par des sources alternatives, notamment le document DRC-OTP-1010-0067 qui constitue un complément utile.

21. L'information selon laquelle [EXPURGÉ] figure dans le Résumé ainsi que dans plusieurs sources alternatives. Néanmoins, la Chambre constate qu'aucune de celle-ci ne contient l'information selon laquelle [EXPURGÉ].

22. La Chambre a par ailleurs constaté que le Résumé ne mentionne pas l'information, pourtant présente dans le Rapport, selon laquelle Floribert [EXPURGÉ]. Elle relève toutefois que la Défense dispose de deux déclarations de témoins et d'une vidéo dans lesquels cette information est contenue⁵¹.

23. Pour évaluer si des moyens compensatoires permettaient de pallier l'absence de divulgation intégrale du Rapport à la Défense, la Chambre a donc examiné si le Résumé reflétait de manière suffisante et adéquate les informations relevant, selon le Procureur, de la règle 77 du Règlement et ce, au vu des éléments dont ont fait état les équipes de Défense. Lorsqu'il s'est avéré que tel n'était pas le cas, elle s'est assurée que cet élément figurait néanmoins dans l'une des sources alternatives communiquées à la Défense.

⁴⁸ [EXPURGÉ].

⁴⁹ [EXPURGÉ].

⁵⁰ ICC-01/04-01/07-1723-Conf-Exp-AnxD, p. DRC-OTP-0020-0023 à DRC-OTP-0020-0035.

⁵¹ [EXPURGÉ].

24. En l'espèce et en l'état des informations dont elle dispose, la Chambre considère donc que les informations contenues dans le document dont la Défense souhaite obtenir la version intégrale, sont couvertes autrement et de manière suffisante par d'autres sources d'information. Aussi estime-t-elle que des mesures compensatoires permettent d'assurer la sauvegarde des droits de l'accusé ainsi que la conduite équitable du procès.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

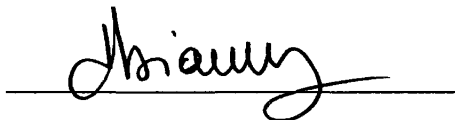
FAIT DROIT à la Requête du Procureur.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Bruno Cotte", written over a horizontal line.

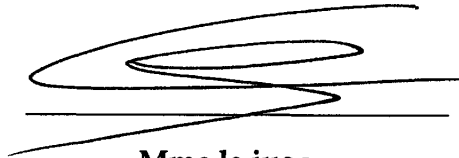
M. le juge Bruno Cotte

Juge président

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Fatoumata", written over a horizontal line.

Mme la juge

Fatoumata Dembele Diarra

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Christine", written over a horizontal line.

Mme la juge

Christine Van den Wyngaert

Fait le 10 janvier 2011

À La Haye (Pays-Bas)